



Arrêt

**n° 253 564 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020, par Madame X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision du 1er octobre 2020, notifiée le 13 octobre 2020, par laquelle la partie adverse met fin au séjour de plus de trois mois de la requérante* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 juillet 2016, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un Belge, sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi. Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande.

1.3. Le 10 février 2017, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un Belge. Le 9 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n° 199 646 du 13 février 2018.

1.4. Le 4 septembre 2018, la requérante est mise en possession d'une carte de séjour de type F, valable cinq ans.

1.5. Le 21 octobre 2019, l'époux de la requérante, le regroupant, est décédé.

1.6. Le 1^{er} octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : E.

Prénom(s) : O. P.

[...]

Motif de la décision :

L'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de S. V. I. ([...]), de nationalité belge, en date du 10/02/2017 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 04/09/2018.

Le 21/10/2019, Monsieur S. V. I. décède. Selon l'article 42 ter §1er alinéa 1er 3° / 42 quater, §1er alinéa 1er, 3° de la loi du 15.12.1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède.

Selon l'article 42 quater, §1er alinéa 1er 3° de la loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède. Cependant, selon l'article 42quater §3, le retrait de la carte de séjour ne peut s'appliquer aux membres de famille d'un citoyen de l'union décédé s'ils ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils sont travailleurs...ou qu'ils disposent de ressources suffisantes ... afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie. Or, si l'intéressée séjourne bien depuis au moins un an sur le territoire, il ressort de son dossier administratif que madame E. ne bénéficie d'aucun revenu en Belgique. Par conséquent, elle ne peut bénéficier de l'exception au retrait de la carte de séjour telle que visée à l'article 42 quater §3.

L'intéressée n'a également pas démontré avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique (inscrit au registre national depuis le 18/07/2016) pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte (l'intéressée a été entendu dans le cadre d'une instruction envoyée à la commune de Herve en date du 25/05/2020, notifié à l'intéressée le 09/06/2020) de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[L'intéressée] a produit les documents suivants : une attestation du 27/05/2020 pour suivi de cours de français langue étrangère, une attestation de non émargement au CPAS datée du 02/06/2020, une attestation d'inscription à la mutuelle et des documents en provenance de Russie [écrits] en cyrillique et non [traduits] en français, non [traduits] et en roubles. Ces documents sont insuffisants pour établir que [l'intéressée] fait l'objet [d'une] intégration sociale, [culturelle] et économique en Belgique. Le fait de suivre des cours de français et de ne pas émerger au CPAS ne sont pas suffisant. [L'intéressée] ne démontre pas disposer pas disposer de revenus en Belgique, ni d'un emploi.

L'intéressée, né le 12/08/1950, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. De plus, son lien familial avec son conjoint n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que madame E. ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'ils imposent à la partie adverse de motiver en fait et en droit sa décision, de manière claire, précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
- Des articles 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 3°, 42 quater § 3 et 42 quater §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »);
- Du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 42quater, §3, de la Loi, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproduit la disposition invoquée et se réfère également à l'article 40, §4, alinéa 2 de la Loi. Elle soutient qu'en indiquant que la requérante ne bénéficie d'aucun revenu en Belgique, la partie défenderesse a violé ces dispositions dans la mesure où celles-ci n'exigent pas un revenu mais seulement des ressources et qu'elles n'imposent nullement que ces ressources proviennent de Belgique. Elle rappelle que la requérante bénéficie de ressources suffisantes et souligne qu'elle « a déposé, en réponse à la lettre l'invitant à exercer son droit d'être entendue, des extraits de

compte démontrant des versements de 25.000 roubles par mois à son nom (environ 275,00 €), provenant de son fils, ainsi que des extraits de compte démontrant des versements de 9187,89 € à son nom (101,23 €), provenant de sa pension russe. De surcroît, elle a démontré ne pas dépendre du système d'assistance sociale ». Elle estime qu'en ne prenant pas en considération ces éléments et en concluant que la requérante ne disposait pas de ressources suffisantes lui permettant de ne pas être à charge du système d'assistance sociale, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une seconde branche, elle invoque la « *Violation de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3 – critères non prévus par la loi, erreur manifeste d'appréciation, rupture du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle soutient que « *la partie adverse ne s'est pas fondée sur les critères de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour apprécier l'opportunité de mettre en œuvre l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, mais sur le fait de savoir si la requérante « a mis à profit la durée de son séjour en Belgique (...) pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique », si elle fait l'objet d'une « intégration sociale, culturelle, et économique » en Belgique, ainsi que si la requérante démontre « dispose[r] de revenus en Belgique, [ou d']un emploi », ainsi que si son âge et son état de santé justifient un « besoin spécifique de protection » et si la requérante a « perdu tout lien avec son pays d'origine » ».*

Elle estime que la partie défenderesse viole les dispositions invoquées et commet une erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient en effet que « *l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement d'apprécier l'intégration économique de la requérante, mais bien sa « situation économique ». De même, cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'apprécier si la requérante dispose de revenus en Belgique ou d'un emploi », mais bien sa « situation économique ». [...] De même, l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie adverse d'apprécier « la mise à profit de la durée de séjour », mais bien « la durée du séjour » dans le Royaume. [...] De même, l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie adverse d'évaluer si la requérante a un « besoin spécifique de protection » mais son « âge et son état de santé ». De même, l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie adverse de constater que la requérante a ou non « perdu tout lien avec son pays d'origine », mais de vérifier l'intensité de ces liens avec le pays d'origine ».*

Elle estime que la partie défenderesse a utilisé des critères plus restrictifs que ceux prévus par la Loi et par conséquent, elle viole les dispositions invoquées et commet une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne prend pas en considération l'ensemble des éléments du dossier. Elle soutient qu' « *En effet, en ce qui concerne la durée du séjour de la requérante, celle-ci n'a pas été appréciée comme un élément à prendre en considération pour apprécier la proportionnalité d'une décision de retrait de séjour, ainsi que l'exigent les articles 42 quater, §1^{er} alinéa 1, 3^o et §3, mais comme un élément permettant d'apprécier si cette durée a été « mise à profit » pour une « intégration sociale, culturelle et économique ». La partie adverse mentionne que la requérante est inscrite au registre national depuis le 18 juillet 2016, soit depuis presque cinq ans, mais n'en tire aucune conséquence sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, alors qu'il est admis que « « plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts*

sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine. » (Cour EDH, Emre c. Suisse, 22 août 2008, §69). De surcroît, la partie adverse ne prend pas en considération l'âge de la requérante en relation avec sa situation économique, dès lors que la partie adverse n'apprécie l'âge de la requérante qu'au regard d'un « besoin spécifique de protection » et qu'elle n'apprécie pas la situation économique de la requérante mais son « intégration économique », ce qui n'est pas la même chose. En effet, en raison de son âge, 70 ans, la requérante ne peut bénéficier d'un emploi et elle perçoit une pension en provenance de Russie. Il ne peut être exigé de la requérante, compte tenu de son âge, une « intégration économique » lui permettant de disposer de revenus en Belgique ou d'un emploi, comme le soutient la partie adverse. En ne prenant pas en considération l'âge de la requérante pour apprécier sa situation économique, la partie requérante commet une erreur manifeste d'appréciation. De surcroît, tant quant à la situation économique de la requérante, que quant à son intégration sociale et culturelle et sa situation familiale, la partie adverse ne prend pas en considération les éléments produits par la requérante. En effet, la partie requérante avait produit, en réponse à la lettre l'invitant à faire usage de son droit d'être entendue, une attestation du médecin de Mr S. établissant que la partie requérante s'est occupée de son époux malade (atteint d'un cancer), en l'accompagnant en consultation, mais aussi en veillant sur lui à domicile. Cet élément participe à l'intégration sociale et culturelle de la requérante, et témoigne de sa situation familiale et économique en Belgique. De surcroît, la requérante a produit une attestation de ses professeurs de FLE qui écrivent que « Madame E. est intégrée socialement et s'est liée amicalement à bon nombre de ses collègues de cours issus d'autres origines », éléments qui n'ont, de même pas été pris en considération par la partie adverse, ce qui la conduit à commettre une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les éléments visés à l'article 42, quater, §1^{er}, alinéa 3 ne sont pas suffisants pour empêcher une application de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle ajoute encore que « la partie adverse rompt le principe de proportionnalité, dès lors qu'elle ne pondère pas suivant les éléments contenus au dossier administratif : la partie requérante séjourne sur le territoire depuis quatre ans et trois mois sur le territoire belge, elle est âgée de 70 ans et a consacré plusieurs années à s'occuper de son époux gravement malade, elle dispose de moyens pour subvenir à ses besoins sans dépendre du CPAS de sa localité, ce qu'elle démontre par une preuve de non élargement au CPAS, et est intégrée socialement et culturellement, notamment par le biais des cours de français langue étrangère où elle a un réseau social important. De même, la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH en appréciant la proportionnalité de l'ingérence qu'elle reconnaît créer par sa décision dans la vie privée et familiale de la requérante, au regard de critères erronés et à l'aide d'éléments appréciés de manière manifestement erronée. Or, la partie requérante allègue précisément que, compte tenu de la longue durée de son séjour en Belgique, de sa bonne intégration sociale et culturelle, de son âge et de sa situation économique qui lui permet difficilement de se réinstaller ailleurs, un retrait de séjour constituait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dispose notamment ce qui suit : « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le §3 de cette même disposition stipule quant à lui que « *Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, à l'instar de la partie requérante, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre, au vu de la motivation et du dossier administratif, pourquoi la partie défenderesse a indiqué dans sa décision que la requérante ne dispose pas de ressources suffisantes et pourquoi elle ne tient pas compte de l'attestation de non émargement au CPAS datée du 2 juin 2020. En effet, même si la partie défenderesse explique que la requérante a transmis des documents rédigés en langue cyrillique, où les montants sont mentionnés en roubles, force est de constater que, dans la note de synthèse présente au dossier administratif et datée du 1^{er} octobre 2010, la partie défenderesse a indiqué qu'il s'agissait bien de revenus. Force est également de constater qu'en remettant une attestation de non émargement au CPAS, la requérante a bien démontré qu'elle n'était pas « *une charge pour le système d'assistance sociale* » et qu'elle disposait de revenus pour subvenir à ses besoins au sens des dispositions précitées.

3.3. En outre, le Conseil note que le dossier administratif ne contient aucun des documents transmis par la requérante et répertoriés dans la note de synthèse précitée ainsi que dans la décision attaquée.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci ne seraient pas manifestement inexactes.

La motivation de la décision entreprise ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments repris dans ledit courrier, pour décider que la requérante ne remplissait pas les conditions pour conserver son droit de séjour sur la base de l'article 42^{quater}, §3, de la Loi.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que ces éléments suffisent à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} octobre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE